

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1826 CM du 24 décembre 1999 est abrogé.

NOR : SAE0000704AC

Par arrêté n° 591 CM du 26 avril 2000.— Le paramètre PL tel que défini à l'article 13 de l'arrêté n° 590 CM du 26 avril 2000 fixant le cadre général du prix du M.D.O. importé, est fixé à compter du 1er mai 2000 à 7,75 F CFP par litre.

La rémunération des prestations locales applicable au M.D.O. destiné à la S.A. "Electricité de Tahiti" de nomenclature douanière 27.10.00.34 est fixée à 7,462 F CFP/litre.

L'arrêté n° 1991 CM du 31 décembre 1999 est abrogé.

NOR : SAE0000702 AC

Par arrêté n° 592 CM du 26 avril 2000.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21) :	27,589 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14) :	25,360 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) :	26,077 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31) :	16,414 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34) :	25,035 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36/37/38/39/40/41/42) :	25,916 F CFP/litre

L'arrêté n° 1819 CM du 24 décembre 1999 modifié est abrogé.

NOR : SAE0000703AC

Par arrêté n° 593 CM du 26 avril 2000.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures", sont fixés comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14) :	- 1,321 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21) :	0,958 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) :	1,548 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31) :	1,141 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34) :	- 22,013 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36) :	- 1,176 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37) :	- 9,859 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38) :	- 6,576 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39) :	1,141 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40) :	- 7,176 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41) :	0,024 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42) :	0,024 F CFP/litre

L'arrêté n° 1820 CM du 24 décembre 1999 modifié est abrogé.

NOR : SAE0000705AC

Par arrêté n° 594 CM du 26 avril 2000.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- essence sans plomb (27.10.00.14)	113,440 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21)	119,440 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	61,200 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	63,771 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34)	14,443 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36)	40,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	33,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	88,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40)	34,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41)	41,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42)	41,200 F CFP/litre

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à 40 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.36), à 50,200 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.37), à 33,200 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.38), à 34 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.40), à 41,200 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.41) et à 41,200 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.42).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1821 CM du 24 décembre 1999 modifié est abrogé.

NOR : SAE0000706AC

Par arrêté n° 595 CM du 26 avril 2000.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail du supercarburant, de l'essence sans plomb, du pétrole et des gazoles (27.10.00.37/38/39/41/42) sont fixés comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14)	121 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21)	127 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	68 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	57 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	40 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	95 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41)	48 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42)	48 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1823 CM du 24 décembre 1999 est abrogé.